

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2026- 09-19
du 18 SEP. 2026
portant prescriptions complémentaires pour les installations exploitées
par la communauté d'agglomération VIENNE CONDRIEU AGGLOMÉRATION
sur la commune de Reventin-Vaugris**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre-sécheresse n°38-2023-07-10-00009 du 10 juillet 2023 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Isère, hors Bièvre-Liers-Valloire, Est-Lyonnais et Galaure-Drôme des Collines ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la communauté d'agglomération VIENNE CONDRIEU AGGLOMÉRATION sur son site de méthanisation situé 281 route du Barrage sur la commune de Reventin-Vaugris (38121), et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014024-0030 du 24 janvier 2014 ;

Considérant le courriel du 28 mai 2026, avec accusé réception du 4 juin 2026, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel du 2 septembre 2026 ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 – 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h – fermeture les mardi et jeudi matin

Considérant qu'il convient d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement de VIENNE CONDRIEU AGGLOMÉRATION situé sur la commune de Reventin-Vaugris ;

Considérant la nécessité de fixer des limites de prélèvements d'eau et de préciser les lieux de prélèvements ;

Considérant que l'établissement de VIENNE CONDRIEU AGGLOMÉRATION sur la commune de Reventin-Vaugris ne dispose pas de compteurs permettant de mesurer les consommations d'eau sur la partie ICPE ;

Considérant qu'il convient de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014024-0030 du 24 janvier 2014 susvisé pour anticiper les mesures d'adaptation en période de sécheresse ;

Considérant que ces prescriptions complémentaires sont imposées à la communauté d'agglomération VIENNE CONDRIEU AGGLOMÉRATION pour son site situé sur la commune de Reventin-Vaugris, en application des articles L.181-4 et R.181-46 du code de l'environnement, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 :

La communauté d'agglomération VIENNE CONDRIEU AGGLOMÉRATION (SIRET n°200 077 014 00013), dont le siège social se situe 30 avenue du Général Leclerc - 38200 Vienne, est tenue de respecter les prescriptions techniques détaillées dans les articles suivants du présent arrêté relatives à l'exploitation de l'unité de méthanisation des boues de la station d'épuration située 281 route du Barrage sur la commune de Reventin-Vaugris (38121).

Article 2 :

À l'article 4.1.1 du titre 4 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014024-0030 du 24 janvier 2014 susvisé, le premier paragraphe est supprimé et remplacé par les paragraphes suivants :

« L'eau utilisée pour les besoins de l'activité provient du forage exploité dans le cadre des activités de la station d'épuration des eaux usées. Le réseau public d'eau potable n'est utilisé qu'en cas de défaillance au niveau du forage : dans ce cas, la consommation maximale est la même que pour l'utilisation du forage.

Les prélèvements d'eau, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal		
		Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)	Annuel (m ³ /an)
Eau souterraine	Nappe alluviale du Rhône	130 m ³ /h	130 m ³ /j	7 000 m ³ /an

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Des sous-compteurs sont installés et permettent les relevés des consommations utilisées dans les procédés et les équipements (hors eau du réseau incendie) pour les zones ICPE.

Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. Le bilan à l'issue d'un an de relevé est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après la fin des relevés, en précisant le débit maximum horaire, journalier et annuel, pour les zones ICPE. »

Article 3 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Reventin-Vaugris et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Reventin-Vaugris pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs

prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Reventin-Vaugris sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté d'agglomération VIENNE CONDRIEU AGGLOMÉRATION.

La préfète

Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général


Mamadou DIARRA